



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 20 MARS 2008

concernant

le projet d'ordonnance modifiant la législation bruxelloise relative à l'environnement en ce qui concerne la participation du public aux procédures décisionnelles en matière d'environnement ou ayant une incidence sur l'environnement

**PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT LA LEGISLATION
BRUXELLOISE RELATIVE A L'ENVIRONNEMENT EN CE QUI
CONCERNE LA PARTICIPATION DU PUBLIC AUX PROCEDURES
DECISIONNELLES EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT OU AYANT
UNE INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT**

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
20 mars 2008**

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 14 mars 2008, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de l'Environnement et de l'Energie relative au projet d'ordonnance modifiant la législation bruxelloise relative à l'environnement en ce qui concerne la participation du public aux procédures décisionnelles en matière d'environnement ou ayant une incidence sur l'environnement.

Suite à l'examen auquel a procédé sa Commission Environnement, lors de sa séance de travail du 17 mars 2008, le Conseil formule ce jour l'avis suivant.

Préambule

Le **Conseil** souligne qu'il lui est techniquement impossible de se prononcer sur le fond de ce projet d'ordonnance transposant une Directive européenne modifiant elle-même deux autres Directives dans les délais qui lui sont impartis.

Le **Conseil** se réserve la possibilité de faire valoir ultérieurement et d'initiative toutes considérations complémentaires qui lui semblent pertinentes.

Avis

Le **Conseil** souligne qu'il apparaît clairement que ce projet d'ordonnance a des incidences au plan économique et social. Néanmoins, le Conseil n'a pas eu le temps matériel suffisant pour examiner le fond du dossier et est, dans l'état actuel, dans l'impossibilité de rendre un avis sur ce dossier en toute connaissance de cause.

Le **Conseil** aurait souhaité, dès lors, obtenir un délai d'examen complémentaire lui permettant d'examiner et d'analyser sérieusement l'ensemble des textes connexes à ce projet d'ordonnance afin de remettre un avis pertinent.

A défaut de l'obtention de ce délai et pour ne pas créer la perception par le Gouvernement d'un avis implicitement positif, le **Conseil** se voit dans l'obligation de remettre un avis négatif sur l'ensemble du projet d'ordonnance dans la mesure où ses membres refusent d'émettre des considérations en vue de la rédaction d'un avis sans avoir eu la possibilité d'effectuer une analyse minutieuse sur le fond de ce dossier.